



Modalités de mise à disposition ou de consultation des documents préparatoires à l'Assemblée Générale Mixte du 12 Janvier 2016

Les actionnaires de la société GROUPE SFPI sont informés qu'ils sont convoqués en Assemblée Générale Mixte, le mardi 12 Janvier 2016 à 11 heures au siège social à Paris 17^{ème} au 20 rue de l'Arc de Triomphe.

L'avis de réunion valant avis de convocation comprenant l'ordre du jour ainsi que le texte des résolutions qui seront proposées au vote des actionnaires, a été publié dans le BALO du 7 décembre 2015, et l'avis de convocation sera publié dans le Journal Spécial des Sociétés du 26 décembre 2015.

Des copies sont disponibles sur le site Internet de la Société (www.groupe-sfpi.com).

Les documents relatifs à cette Assemblée ainsi que les formulaires de vote par correspondance ou par procuration sont tenus à disposition des actionnaires dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Les documents et renseignements prévus notamment par les articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, sont publiés sur le site Internet de la Société (www.groupe-sfpi.com).

Tout actionnaire peut se procurer dans les conditions prévues aux articles R. 225-88 et R. 225-89 du Code de commerce, les documents visés ci-dessus par simple demande écrite adressée :

- ⊙ à Paris (75017) – 20 rue de l'Arc de Triomphe, auprès de la Direction Juridique, ou
- ⊙ à CACEIS CORPORATE TRUST – Service Assemblée Générale à Issy-Les-Moulineaux (92862) Cedex 9 - 14 rue Rouget de Lisle.

GROUPE SFPI

Siège social : 20 rue de l'Arc de Triomphe • 75017 Paris

Tél. : +33 (1) 46 22 09 00 • Fax : +33 (1) 46 22 99 18

www.groupesfpi.com

SA au capital de 80.972.875,80 € - RCS Paris B 393 588 595

GROUPE SFPI

Société anonyme au capital de 80 972 875,80 euros.
Siège social : 20 rue de l'Arc de Triomphe – 75017 Paris.
393 588 595 R.C.S. Paris.

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS

(Art. R. 225-88 du Code du Commerce)

Je soussigné : **NOM**

Prénoms

Adresse

.....

Adresse électronique

Propriétaire de ACTION(S) de la société GROUPE SFPI

Demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'Assemblée Générale Mixte du **12 janvier 2016**, tels qu'ils sont visés par l'article R. 225-83 du Code du Commerce sur les sociétés commerciales au format suivant :

- Papier
- Fichiers électroniques à l'adresse mail indiquée ci-dessus

Fait à, le.....

Signature

NOTA : Les actionnaires titulaires de **titres nominatifs** peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code du Commerce à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

GROUPE SFPI

Société anonyme au capital de 80 972 875.80 €.
Siège social : 20, rue de l'Arc de Triomphe, 75017 Paris.
393 588 595 R.C.S. Paris.
(la « Société »)

Avis de réunion valant avis de convocation.

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société GROUPE SFPI sont informés qu'ils sont convoqués en Assemblée Générale Mixte le **mardi 12 janvier 2016 à 11 heures**, au siège social de la Société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour.

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- Présentation du rapport du Conseil d'administration ;
- Autorisation de rachat par la Société de ses actions propres, dans le cadre d'un programme de rachat d'actions ;
- Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'achat par la Société de ses propres actions.

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Présentation du rapport spécial du commissaire aux comptes ;
- Autorisation à donner au Conseil d'administration pour réduire le capital social par annulation d'actions ;
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société, dans la limite d'un montant nominal maximum de 50 000 000 euros, avec maintien du droit préférentiel de souscription au profit des actionnaires ;
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société, dans la limite d'un plafond global de 50 000 000 euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société, dans la limite d'un plafond global de 50 000 000 euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes ;
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, dans la limite d'un montant nominal maximum de 50 000 000 euros ;
- Fixation du plafond global de la délégation de compétence ;
- Augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce ; délégation de pouvoirs au Conseil d'administration aux fins d'arrêter les modalités de réalisation de ladite augmentation de capital ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Texte des résolutions.

De la compétence de l'Assemblée générale ordinaire.

Première résolution (Autorisation de rachat par la Société de ses actions propres, dans le cadre d'un programme de rachat d'actions). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L.225-209 du Code de commerce, autorise la Société à opérer en bourse sur ses propres actions dans le cadre d'un programme de rachat d'actions.

Deuxième résolution (Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'achat par la Société de ses propres actions). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, conformément aux articles L.225-209 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, à faire acheter ses propres actions par la Société dans le respect des conditions définies aux articles 241-1 à 241-6 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers et du Règlement Européen n°2273/2003 du 22 décembre 2003, en vue de leur affectation à l'une des finalités suivantes :

- d'assurer la liquidité du marché de l'action de la Société par un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI et à la pratique de marché reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- de conserver des actions en vue de leur remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, conformément à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers ;
- d'annuler par voie de réduction de capital les actions acquises notamment à des fins d'optimisation du résultat par action ou d'amélioration de la rentabilité des capitaux propres ;
- de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être reconnue par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement toute autre finalité qui viendrait à être autorisée par les dispositions légales et réglementaires applicables.

2. décide que les achats d'actions de la Société visés au paragraphe I ci-dessus pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

- le nombre d'actions que la Société achète pendant la durée du programme de rachat n'excède pas 7,27 %, soit 6 540 808 actions composant le capital de la Société (à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée), et étant précisé que (i) la Société détient déjà 2,73 % de ses propres actions, (ii) un montant maximum de 5 % des actions composant le capital de la Société pourra être affecté en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, scission ou apport et que (iii) conformément aux dispositions de l'article L.225-209 alinéa 2 du Code de commerce, lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % correspond au nombre d'actions achetés, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation, et
- le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse pas 10 % des actions composant le capital de la Société.

3. décide que le montant maximal des fonds destinés à la réalisation de ce programme d'achat d'actions est de 65 408 080 euros et que le prix maximum d'achat par action ne devra pas excéder 10,00 euros.

En cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions, et/ou de division ou de regroupement des actions, ce prix sera ajusté en conséquence ;

4. décide que l'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourront être effectués par tous moyens, sur tout marché, hors marché, de gré à gré, et selon toutes modalités autorisés par la réglementation en vigueur, en ce compris par acquisition de blocs d'actions (qui pourront atteindre la totalité du programme) et par le recours à des contrats financiers, y compris par l'intermédiaire d'instruments financiers dérivés ;

5. confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, établir tous documents notamment d'information, effectuer toutes formalités, en ce compris affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes finalités poursuivies, et toutes déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire ;

6. décide que la présente autorisation est conférée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente assemblée, soit jusqu'au 12 juillet 2017.

Texte des résolutions.

De la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire.

Troisième résolution (Autorisation à donner au Conseil d'administration pour réduire le capital social par annulation d'actions). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L.225-209 du Code de commerce à :

- annuler les actions acquises au titre de la mise en œuvre de l'autorisation qui lui a été donnée par la deuxième résolution et/ou de toute autre autorisation de même nature présente ou future conférée par l'assemblée générale ordinaire, dans la limite de 10 % du capital par période de vingt-quatre (24) mois,
- réduire corrélativement le capital social en imputant la différence entre le prix de rachat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de procéder à cette ou ces réductions de capital, notamment arrêter le montant de la réduction de capital, en fixer les modalités, constater la ou les réductions de capital consécutives aux opérations d'annulation autorisées par la présente résolution, modifier en conséquence les statuts, effectuer toutes les formalités, démarches et déclarations et, plus généralement, accomplir tout ce qui sera nécessaire.

Quatrième résolution (Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société, dans la limite d'un montant nominal maximum de 50 000 000 euros, avec maintien du droit préférentiel de souscription au profit des actionnaires). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, constaté la libération intégrale du capital social, et statuant conformément aux articles L.225-129 et L.225-129-2 du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'administration, pour une durée maximum de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée, sa compétence à l'effet de décider, sur ses seules délibérations, d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions ordinaires de la Société, à libérer en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;

- fixe le plafond global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation à un montant nominal maximal de 50 000 000 euros.

Il est précisé que ce plafond est fixé compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles émises en vertu de la présente délégation. Le Conseil d'administration pourra instituer un droit préférentiel de souscription à titre réductible au profit des titulaires de droits préférentiels de souscription qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent, et en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'administration pourra utiliser dans l'ordre qu'il détermine les facultés prévues ci-après ou l'une d'entre elles seulement :

- limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions, étant précisé qu'en aucun cas, le montant de l'augmentation de capital ne pourra être inférieur aux trois quarts de l'augmentation décidée, et/ou
- répartir totalement ou partiellement les actions non souscrites.

Les actions non souscrites ne pourront pas être offertes au public.

L'augmentation de capital ne sera pas réalisée, lorsqu'après l'exercice de ces facultés, le montant des souscriptions reçues n'atteint pas la totalité de l'augmentation de capital ou les trois quarts de cette augmentation.

Le Conseil d'administration pourra, d'office et dans tous les cas, limiter l'augmentation de capital au montant atteint lorsque les actions non souscrites représenteront moins de 3 % de l'augmentation de capital.

Le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour arrêter les caractéristiques, montants, conditions et modalités de toutes émissions d'actions ordinaires décidées en vertu de la présente délégation. Le conseil déterminera, en particulier, le prix d'émission des actions nouvelles, avec ou sans prime, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, conformément aux conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation.

Le Conseil d'administration disposera des pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, et procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il déterminera, à l'émission d'actions ordinaires, ainsi que le cas échéant pour y surseoir, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et prendre toutes mesures utiles à la réalisation des émissions décidées en vertu de la présente délégation.

Cinquième résolution (Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société, dans la limite d'un plafond global de 50 000 000 euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, et constaté la libération intégrale du capital social, et statuant conformément aux articles L.225-129, L.225-129-2 et L.225-138 du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'administration, pour une durée maximum de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée, sa compétence à l'effet de décider, sur ses seules délibérations, d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions ordinaires de la société, à libérer en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société ;

- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de la présente délégation, dans les limites d'un montant nominal maximal de 50 000 000 euros pour l'ensemble des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation.

Le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour arrêter les caractéristiques, montants, conditions et modalités de toutes émissions d'actions ordinaires décidées en vertu de la présente délégation, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables. Le Conseil déterminera, en particulier, le prix d'émission des actions nouvelles, avec ou sans prime, dans les conditions prévues par la présente résolution pour la fixation de ce prix, ainsi que leur date de jouissance éventuellement rétroactive, et conformément aux conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation.

Le Conseil d'administration disposera des pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, et procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il déterminera, à l'émission d'actions ordinaires, ainsi que le cas échéant pour y surseoir, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et prendre toutes mesures utiles à la réalisation des émissions décidées en vertu de la présente délégation.

Sixième résolution (Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société, dans la limite d'un plafond global de 50 000 000 euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, et constaté la libération intégrale du capital social, et statuant conformément aux articles L.225-129, L.225-129-2 et L.225-138 du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'administration, pour une durée maximum de dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente assemblée, sa compétence à l'effet de décider, sur ses seules délibérations, d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions ordinaires de la Société, à libérer en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ;

- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de la présente délégation au profit des catégories de bénéficiaires dénommés ;

- délègue au conseil d'administration le soin d'arrêter la liste des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription au sein desdites catégories ainsi que le nombre d'actions pouvant être souscrites par chacun d'eux, dans les limites d'un montant nominal maximal de 50 000 000 euros pour l'ensemble des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation.

Le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour arrêter les caractéristiques, montants, conditions et modalités de toutes émissions d'actions ordinaires décidées en vertu de la présente délégation, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables. Le Conseil déterminera, en particulier, le prix d'émission des actions nouvelles, avec ou sans prime, dans les conditions prévues par la présente résolution pour la fixation de ce prix, ainsi que leur

date de jouissance éventuellement rétroactive, et conformément aux conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation.

Le Conseil d'administration disposera des pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la présente résolution notamment en passant toute convention à cet effet, et procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il déterminera, à l'émission d'actions ordinaires, ainsi que le cas échéant pour y surseoir, en constatant la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et prendre toutes mesures utiles à la réalisation des émissions décidées en vertu de la présente délégation.

Septième résolution (Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, dans la limite d'un montant nominal maximum de 50 000 000 euros). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, et constaté la libération intégrale du capital social, et statuant conformément aux articles L.225-129, L.225-129-2 et L.225-130 du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'administration, pour une durée maximum de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée, sa compétence à l'effet de décider, sur ses seules délibérations, d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, en une ou plusieurs fois, suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions ordinaires de la Société ou de l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes ou de la combinaison de ces deux modalités ;

- fixe le plafond global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation à un montant nominal maximum de 50 000 000 euros.

Il est précisé que ce plafond est fixé compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

- délègue au Conseil le pouvoir de décider que les droits formant rompus ne sont ni négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondants sont vendus ; les sommes provenant de la vente étant dans ce cas allouées aux titulaires des droits au plus tard trente (30) jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier de titres de capital attribués, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour arrêter les montants, conditions et modalités de toute augmentation de capital en vertu de la présente délégation.

Le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi qu'à toutes formalités et prendre toutes mesures utiles à la réalisation des augmentations de capital décidées en vertu de la présente délégation.

Huitième résolution (Fixation du plafond global de la délégation de compétence). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes fixe, sous réserve de l'approbation des quatrième, cinquième et sixième résolutions qui précèdent, le plafond global de l'ensemble des augmentations de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription, susceptibles d'être décidées par le Conseil en vertu des délégations de compétence consenties aux termes des trois résolutions susvisées, à un montant nominal maximal de 150 000 000 euros.

L'assemblée générale prend acte du fait que les plafonds fixés respectivement aux termes des quatrième, cinquième et sixième résolutions qui précèdent, pour les augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription et avec suppression du droit préférentiel de souscription, sont établis de façon autonome et distincte les uns des autres mais viennent tous s'imputer sur le plafond global de 150 000 000 euros.

L'assemblée générale précise que les augmentations de capital par incorporation de réserves ne s'imputent pas sur le plafond global.

Neuvième résolution (Augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce ; délégation de pouvoirs au conseil d'administration aux fins d'arrêter les modalités de réalisation de ladite augmentation de capital). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, et agissant pour se conformer aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce :

- décide d'augmenter le capital social en numéraire d'un montant maximum de 3 % du capital social, par l'émission d'actions nouvelles, à libérer en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société et de supprimer le droit préférentiel de souscription au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise établi par la société ;

Elle délègue au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires afin de :

- réaliser l'augmentation de capital, sur ses seules délibérations, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de la décision de l'assemblée, au profit des salariés de la société adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, établi en tant que de besoin, dans les conditions prévues par les articles L.3332-1 et suivants du Code du travail et fixer le montant de chaque émission dans la limite du plafond global de 3 % du capital social, étant précisé que ce dernier plafond est fixé de façon autonome et distincte du plafond global des augmentations de capital fixé par la huitième résolution qui précède ;

- déterminer les conditions d'attribution éventuelles des actions nouvelles ainsi émises au profit desdits salariés dans les conditions légales, en ce compris les conditions d'ancienneté, arrêter la liste des bénéficiaires, ainsi que le nombre de titres susceptibles d'être attribués à chacun d'entre eux, dans la limite du plafond de l'augmentation de capital ;

- déterminer le prix de souscription des actions nouvelles, dans les conditions définies à l'article L.3332-20 du Code du travail ;

- arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devront être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, recueillir les souscriptions des salariés ;

- fixer le délai accordé aux salariés souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription dans la limite du délai de trois (3) ans à compter de la souscription prévu par l'article L.225-138-1 du Code de commerce, étant rappelé que, conformément aux dispositions dudit article, les actions souscrites pourront être libérées, à la demande de la société ou du souscripteur, par versements périodiques ou par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur ;

- recueillir les sommes correspondant à la libération des souscriptions, qu'elle soit effectuée par versement d'espèces ou par compensation de créances, le cas échéant, arrêter le solde créditeur des comptes courants ouverts dans les livres de la société au nom des souscripteurs libérant par compensation les actions souscrites ;

- constater la réalisation de l'augmentation de capital, et le cas échéant, imputer tous frais sur le montant des primes payées lors de l'émission des actions et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque augmentation ;

- effectuer toutes formalités légales, modifier les statuts corrélativement, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital, et généralement faire le nécessaire, dans les conditions précisées ci-dessus et celles fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Les actions ainsi émises seront créées avec jouissance à compter de la date de leur souscription. Elles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales.

Dixième résolution (Pouvoirs en vue des formalités). — L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir tous dépôts et formalités de publicité légale et autres qu'il appartiendra.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut prendre part à cette assemblée.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. Il peut aussi se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix (article L.225-106 du Code de commerce).

Il est justifié du droit de participer à l'assemblée par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit au plus tard le vendredi 8 janvier 2016, à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription en compte des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité est constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique dans les conditions prévues à l'article R. 225-61 du Code de commerce, et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de la carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

A défaut d'assister personnellement à cette assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

1) adresser une procuration à la société GROUPE SFPI – 20, rue de l'Arc de Triomphe – 75017 PARIS, sans indication de mandataire ;

2) donner une procuration à toute personne physique ou morale de son choix dans les conditions prévues à l'article L.225-106 I du Code de commerce.

Ainsi, l'actionnaire devra adresser à CACEIS Corporate Trust, une procuration écrite et signée indiquant son nom, prénom et adresse ainsi que ceux de son mandataire accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité de l'actionnaire et du mandataire. La révocation du mandat s'effectue dans les mêmes conditions de forme que celles utilisées pour sa constitution.

3) voter par correspondance.

Conformément aux dispositions de l'article R.225-79 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

- **pour les actionnaires au nominatif** : en envoyant un e-mail revêtu d'une signature électronique, résultant d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance, à l'adresse électronique suivante : ppfini@groupe-sfpi.com en précisant leurs nom, prénom, adresse et leur identifiant CACEIS Corporate Trust pour les actionnaires au nominatif pur (information disponible en haut et à gauche de leur relevé de compte titres) ou leur identifiant auprès de leur intermédiaire financier pour les actionnaires au nominatif administré, ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué ;

- **pour les actionnaires au porteur** : en envoyant un e-mail revêtu d'une signature électronique, résultant d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance, à l'adresse électronique suivante : ppfini@groupe-sfpi.com en précisant leur nom, prénom, adresse et références bancaires complètes ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué, puis en demandant impérativement à leur intermédiaire financier qui assure la gestion de leur compte-titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier) à CACEIS Corporate Trust - Service Assemblées Générales Centralisées – 14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9 (ou par fax au 01.49.08.05.82) ; soit en se connectant sur le site dédié au vote en assemblée en utilisant un code identifiant et un mot de passe.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées et réceptionnées au plus tard trois jours avant la date de tenue de l'assemblée générale ou dans les délais prévus par l'article R.225-80 du Code de commerce pourront être prises en compte. Par ailleurs, seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et / ou traitée.

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le vendredi 8 janvier 2016, à zéro heure, heure de Paris, la société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

Les formulaires de procuration et de vote par correspondance sont adressés automatiquement aux actionnaires inscrits en compte nominatif pur ou administré par courrier postal.

Conformément à la loi, l'ensemble des documents qui doivent être communiqués à cette assemblée générale, seront mis à la disposition des actionnaires, dans les délais légaux, au siège social de la société GROUPE SFPI et sur le site internet de la société www.groupe-sfpi.com ou transmis sur simple demande adressée à CACEIS Corporate Trust.

Pour les propriétaires d'actions au porteur, les formulaires de procuration et de vote par correspondance leurs seront adressés sur demande réceptionnée par lettre recommandée avec avis de réception par CACEIS Corporate Trust - Service Assemblées Générales Centralisées – 14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9 au plus tard six jours avant la date de l'assemblée.

Pour être comptabilisé, le formulaire de vote par correspondance, complété et signé, devra être retourné à CACEIS Corporate Trust - Service Assemblées Générales Centralisées – 14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9 au plus tard trois jours avant la tenue de l'assemblée.

Lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée, sauf disposition contraire des statuts.

Les actionnaires peuvent poser des questions écrites à la société conformément aux articles L.225-108 et R.225-84 du Code de commerce. Ces questions doivent être adressées au siège social de la société GROUPE SFPI, par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Les demandes motivées d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions légales en vigueur, doivent être adressées au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et être réceptionnées au plus tard vingt-cinq jours avant la tenue de l'assemblée générale. Ces demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte justifiant de la possession ou de la représentation par les auteurs de la demande de la fraction du capital exigée par l'article R.225-71 du Code de commerce. La liste des points ajoutés à l'ordre du jour et le texte des projets de résolutions seront publiés sur le site internet de la société www.groupe-sfpi.com conformément à l'article R.225-73-1 du Code de commerce. La demande de l'inscription de projets de résolutions est accompagnée du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Il est en outre rappelé que l'examen par l'assemblée générale des points à l'ordre du jour et des résolutions qui seront présentés est subordonné à la transmission par les intéressés, au plus tard le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription en compte de leurs titres dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

Le Conseil d'administration.

1505303



PARIS

75

SOCIÉTÉS

CONVOICATIONS
AUX ASSEMBLÉES

GROUPE SFPI

Société Anonyme
au capital de 80 972 875,80 Euros
Siège social : 75017 PARIS
20 rue de l'Arc de Triomphe
393 588 595 R.C.S. PARIS
(la "Société")

Avis de convocation

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société GROUPE SFPI sont informés qu'ils sont convoqués en Assemblée Générale Mixte le **mardi 12 janvier 2016 à 11 heures**, au siège social de la Société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- Présentation du rapport du Conseil d'administration ;
- Autorisation de rachat par la Société de ses actions propres, dans le cadre d'un programme de rachat d'actions ;
- Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'achat par la Société de ses propres actions.

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Présentation du rapport spécial des commissaires aux comptes ;
 - Autorisation à donner au Conseil d'administration pour réduire le capital social par annulation d'actions ;
 - Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société, dans la limite d'un montant nominal maximum de 50 000 000 euros, avec maintien du droit préférentiel de souscription au profit des actionnaires ;
 - Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société, dans la limite d'un plafond global de 50 000 000 euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
 - Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société, dans la limite d'un plafond global de 50 000 000 euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes ;
 - Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, dans la limite d'un montant nominal maximum de 50 000 000 euros ;
 - Fixation du plafond global de la délégation de compétence ;
 - Augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce ;
 - Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration aux fins d'arrêter les modalités de réalisation de ladite augmentation de capital ;
 - Pouvoirs en vue des formalités.
- Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut prendre part à cette assemblée.
- Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre actionnaire, par son conjoint

ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. Il peut aussi se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix (article L.225-106 du Code de commerce).

Il est justifié du droit de participer à l'assemblée par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit au plus tard le vendredi 8 janvier 2016, à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription en compte des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité est constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique dans les conditions prévues à l'article R.225-61 du Code de commerce, et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de la carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

A défaut d'assister personnellement à cette assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- 1) adresser une procuration à la société GROUPE SFPI – 20, rue de l'Arc de Triomphe – 75017 PARIS, sans indication de mandataire ;
- 2) donner une procuration à toute personne physique ou morale de son choix dans les conditions prévues à l'article L.225-106 I du Code de commerce.

Ainsi, l'actionnaire devra adresser à CACEIS Corporate Trust, une procuration écrite et signée indiquant son nom, prénom et adresse ainsi que ceux de son mandataire accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité de l'actionnaire et du mandataire. La révocation du mandat s'effectue dans les mêmes conditions de forme que celles utilisées pour sa constitution.

- 3) voter par correspondance.

Conformément aux dispositions de l'article R.225-79 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

- pour les actionnaires au nominatif : en envoyant un e-mail revêtu d'une signature électronique, résultant d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance, à l'adresse électronique suivante : ppfni@groupe-sfpi.com en précisant leurs nom, prénom, adresse et leur identifiant CACEIS Corporate Trust pour les actionnaires au nominatif pur (information disponible en haut et à gauche de leur relevé de compte titres) ou leur identifiant auprès de leur intermédiaire financier pour les actionnaires au nominatif administré, ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué ;
- pour les actionnaires au porteur : en envoyant un e-mail revêtu d'une signature électronique, résultant d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance, à l'adresse électronique suivante : ppfni@groupe-sfpi.com en précisant leur nom, prénom, adresse et références bancaires complètes ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué, puis en demandant impérativement à leur intermédiaire financier qui assure la gestion de leur compte-titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier) à CACEIS Corporate Trust - Service Assemblées Générales Centralisées – 14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY-

LES-MOULINEAUX Cedex 9 (ou par fax au 01.49.08.05.82) ; soit en se connectant sur le site dédié au vote en assemblée en utilisant un code identifiant et un mot de passe.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées et réceptionnées au plus tard trois jours avant la date de tenue de l'assemblée générale ou dans les délais prévus par l'article R. 225-80 du Code de commerce pourront être prises en compte. Par ailleurs, seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et / ou traitée.

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le vendredi 8 janvier 2016, à zéro heure, heure de Paris, la société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

Les formulaires de procuration et de vote par correspondance sont adressés automatiquement aux actionnaires inscrits en compte nominatif pur ou administré par courrier postal.

Conformément à la loi, l'ensemble des documents qui doivent être communiqués à cette assemblée générale, seront mis à la disposition des actionnaires, dans les délais légaux, au siège social de la société GROUPE SFPI et sur le site internet de la société www.groupe-sfpi.com ou transmis sur simple demande adressée à CACEIS Corporate Trust.

Pour les propriétaires d'actions au porteur, les formulaires de procuration et de vote par correspondance leurs seront adressés sur demande réceptionnée par lettre recommandée avec avis de réception par CACEIS Corporate Trust - Service Assemblées Générales Centralisées – 14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9 au plus tard six jours avant la date de l'assemblée.

Pour être comptabilisé, le formulaire de vote par correspondance, complété et signé, devra être retourné à CACEIS Corporate Trust - Service Assemblées Générales Centralisées – 14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9 au plus tard trois jours avant la tenue de l'assemblée.

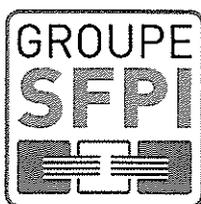
Lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée, sauf disposition contraire des statuts.

Les actionnaires peuvent poser des questions écrites à la société conformément aux articles L.225-108 et R.225-84 du Code de commerce. Ces questions doivent être adressées au siège social de la société GROUPE SFPI, par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Il est en outre rappelé que l'examen par l'assemblée générale des points à l'ordre du jour et des résolutions qui seront présentés est subordonné à la transmission par les intéressés, au plus tard le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription en compte de leurs titres dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

000000

Le Conseil d'administration.



Société anonyme au capital de 80 972 875,80 euros
Siège social : 20, rue de l'Arc de Triomphe – 75017 Paris
393 588 595 R.C.S. Paris
(la « Société »)

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 12 JANVIER 2016**

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

Nous vous avons convoqués en assemblée générale mixte afin de vous proposer :

- ↳ dans le cadre de l'assemblée générale ordinaire, d'autoriser un programme de rachat d'actions propres, et de donner au conseil d'administration (le « Conseil ») tous pouvoirs pour procéder à l'achat par la Société de ses actions propres ;
- ↳ dans le cadre de l'assemblée générale extraordinaire, de donner au Conseil :
 - l'autorisation d'annuler, le cas échéant, les actions acquises dans le cadre du programme de rachat d'actions propres,
 - une délégation de compétence à l'effet de décider des augmentations de capital, comme l'article L. 225-129 du code de commerce en prévoit la possibilité.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Nous vous informons que suite à la cotation des titres de la société GROUPE SFPI qui est intervenue le 3 décembre 2015, il est nécessaire que la Société organise la liquidité du marché de ses actions.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, cette liquidité doit être assurée par un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI et à la pratique de marché reconnue par l'Autorité des marchés financiers.

Le programme de rachat d'actions propres soumis à votre approbation, a pour objectifs :

- ↳ d'assurer la liquidité du marché de l'action de la Société par un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI et à la pratique de marché reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- ↳ de conserver des actions en vue de leur remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, conformément à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers ;

- ↳ d'annuler par voie de réduction de capital les actions acquises notamment à des fins d'optimisation du résultat par action ou d'amélioration de la rentabilité des capitaux propres ;
- ↳ de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être reconnue par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement toute autre finalité qui viendrait à être autorisée par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Nous vous précisons que le pouvoir qui nous sera conféré afin de réaliser l'opération de rachat d'actions propres aura une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée, soit jusqu'au 6 juillet 2017.

En outre, le nombre d'actions que la Société pourra acheter pendant la durée du programme de rachat d'actions ne pourra excéder 10 % de son capital social.

L'ensemble des conditions et modalités de ce programme de rachat sont précisées dans le descriptif du programme de rachat d'actions.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1° - Autorisation à donner au Conseil pour réduire le capital social par annulation d'actions.

Si vous décidez le programme de rachat d'actions propres, nous vous demandons de bien vouloir autoriser le Conseil à annuler, le cas échéant, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital social, les actions acquises dans le cadre du programme de rachat dont l'autorisation vient de vous être demandée.

2° - Délégation de compétence à l'effet de décider en une ou plusieurs fois des augmentations de capital dans la limite d'un plafond global de 150 000 000 euros.

Nous sollicitons cette délégation de compétence car elle permettrait au Conseil de procéder à des augmentations de capital, avec une flexibilité accrue, et donnerait à la Société une meilleure maîtrise du calendrier de réalisation des augmentations de capital éventuelles. Nous vous rappelons que le capital de la Société est intégralement libéré.

Nous vous proposons donc de donner au Conseil des délégations de compétence à l'effet de décider, dans la limite d'un plafond global fixé à un montant nominal de 150 000 000 euros, une ou plusieurs des augmentations de capital suivantes :

1. par apport en numéraire, avec maintien du droit préférentiel de souscription, dans la limite d'un montant nominal maximum de 50 000 000 euros et pour une durée maximum de vingt-six (26) mois ;
2. par apport en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription dans la limite d'un montant nominal maximum de 50 000 000 euros et pour une durée maximum de vingt-six (26) mois ;
3. par apport en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription dans la limite d'un montant nominal maximum de 50 000 000 euros et pour une durée maximum de dix-huit (18) mois au profit des personnes dénommées au choix du Conseil.

Les augmentations de capital en numéraire avec ou sans droit préférentiel de souscription seraient réalisées par l'émission d'actions ordinaires de la Société dont la souscription pourrait être libérée en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ;

4. par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, dans la limite d'un montant nominal maximum de 50 000 000 euros et pour une durée maximum de vingt-six (26) mois. Le Conseil pourrait décider soit la création et l'attribution gratuite d'actions ordinaires, soit l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes ou encore combiner ces deux modalités.

Les plafonds proposés pour les différentes augmentations de capital susvisées sont établis de façon autonome et distincte les uns des autres mais viennent tous s'imputer sur le plafond global de 150 000 000 euros, à l'exception des augmentations de capital par incorporation de réserves.

Dans la limite de la délégation donnée par votre assemblée, le Conseil disposerait, conformément aux termes de l'article L. 225-129-2 du code de commerce, des pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions d'émission, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts.

En ce qui concerne les augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription susceptibles d'être décidées dans le cadre de la délégation, nous vous proposons de conférer le droit au Conseil, conformément à l'article L. 225-133 du code de commerce, d'instituer un droit préférentiel de souscription à titre réductible au profit des titulaires de droits préférentiels de souscription qui souscriraient un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils peuvent souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent, et en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Dans le cas où lors d'une augmentation de capital décidée par le Conseil avec maintien du droit préférentiel de souscription, les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'absorberaient pas la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil pourrait utiliser dans l'ordre qu'il détermine les facultés prévues ci-après ou certaines d'entre elles seulement :

- limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions, étant précisé qu'en aucun cas, le montant de l'augmentation de capital ne pourra être inférieur aux trois quarts de l'augmentation décidée, et/ou,
- répartir totalement ou partiellement les actions non souscrites.

En tout état de cause, les actions non souscrites ne pourraient pas être offertes au public.

La proposition de suppression du droit préférentiel de souscription sans et avec réservation à personne dénommée ou à une catégorie de bénéficiaires permettra au Conseil de gérer dans les conditions optimales la délégation de compétence qui lui est octroyée.

Afin de respecter les dispositions impératives de l'article L. 225-129-6 du code de commerce, nous vous proposons également de vous prononcer sur une résolution relative à une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du code du travail, d'un montant maximum de 3 % du capital social.

Ces actions nouvelles seraient, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Dans le cadre de cette augmentation, le droit préférentiel de souscription devra être supprimé au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, à mettre en place en tant que de besoin.

Nous vous proposons, sous réserve de l'approbation par votre assemblée de cette augmentation de capital réservée aux salariés, de déléguer au Conseil le pouvoir de fixer les modalités de cette émission, et en particulier, aux fins de :

- procéder à la réalisation de l'augmentation de capital, sur ses seules délibérations, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de la décision de l'assemblée, au profit des salariés de la société adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, et fixer le montant de chaque émission dans la limite du plafond global de 3 % de capital ;
- déterminer les conditions d'attribution éventuelles des actions nouvelles ainsi émises au profit desdits salariés dans les conditions légales, y compris le cas échéant en termes d'ancienneté, et arrêter la liste des bénéficiaires, ainsi que le nombre de titres susceptibles d'être attribués à chacun d'entre eux, dans la limite du plafond de l'augmentation de capital ;
- déterminer le prix de souscription des actions nouvelles, dans les conditions définies à l'article L. 3332-20 du code du travail ;
- arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devront être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, recueillir les souscriptions des salariés ;
- fixer le délai accordé aux salariés souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription dans la limite du délai de trois (3) ans à compter de la souscription prévu par l'article L. 225-138-1 du code de commerce, étant rappelé que, conformément aux dispositions dudit article, les actions souscrites pourront être libérées, à la demande de la société ou du souscripteur, par versements périodiques ou par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur ;
- recueillir les sommes correspondant à la libération des souscriptions, qu'elle soit effectuée par versement d'espèces ou par compensation de créances, le cas échéant, arrêter le solde du compte courant du souscripteur par compensation ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital ;
- effectuer toutes formalités légales et modifier les statuts corrélativement ;
- d'une manière générale, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital.

Le rapport spécial du commissaire aux comptes vous sera communiqué.

Si votre assemblée devait approuver les propositions de délégations de compétence et de pouvoirs et, le cas échéant, le projet d'augmentation de capital réservée aux salariés, nous vous rappelons que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-5 du code de commerce, le Conseil établira un rapport complémentaire pour la prochaine assemblée générale ordinaire, décrivant les conditions définitives de l'opération, s'il est fait usage de l'une des délégations de compétence et de pouvoirs, ainsi que les conditions définitives de l'augmentation de capital réservée aux salariés, si celle-ci est réalisée.

......***

Les projets de résolutions qui vous sont soumis correspondent aux propositions ci-dessus dont nous espérons qu'elles recueilleront votre approbation.

Le Président Directeur Général :

Un Administrateur :

Henri MOREL

Jean-Bertrand PROT

IMPORTANT : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side

Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - **Whichever option is used, shade box(es) like this date and sign at the bottom of the form**
 A. Je désire assister à cette assemblée et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire. / I wish to attend the shareholder's meeting and request an admission card : date and sign at the bottom of the form.
 B. J'utilise le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ci-dessous, selon l'une des 3 possibilités offertes / I prefer to use the postal voting form or the proxy form as specified below.

GROUPE SFPI

Société anonyme au capital de 80 972 875,80 euros

Siège social : 20 rue de l'Arc de Triomphe – 75017 PARIS
 393 588 595 R.C.S. PARIS

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
 du 12 Janvier 2016 à 11 heures

au siège social de la Société

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY

Identifiant - Account
 Nominatif
 Registered
 Porteur
 Holder
 Vote simple
 Single vote
 Vote double
 Double vote
 Nombre d'actions
 Number of shares
 Nombre de voix - Number of voting rights

JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST

Cf. au verso (2) - See reverse (2)

Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directeur ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci le caso correspondant et pour lesquels je vote NON ou je m'abstiens.

I vote YES all the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box - like this , for which I vote NO or I abstain.

	Oui / Yes		Non / No		Abst / Abs	
1	<input type="checkbox"/>					
2	<input type="checkbox"/>					
3	<input type="checkbox"/>					
4	<input type="checkbox"/>					
5	<input type="checkbox"/>					
6	<input type="checkbox"/>					
7	<input type="checkbox"/>					
8	<input type="checkbox"/>					
9	<input type="checkbox"/>					
10	<input type="checkbox"/>					
11	<input type="checkbox"/>					
12	<input type="checkbox"/>					
13	<input type="checkbox"/>					
14	<input type="checkbox"/>					
15	<input type="checkbox"/>					
16	<input type="checkbox"/>					
17	<input type="checkbox"/>					
18	<input type="checkbox"/>					
19	<input type="checkbox"/>					
20	<input type="checkbox"/>					
21	<input type="checkbox"/>					
22	<input type="checkbox"/>					
23	<input type="checkbox"/>					
24	<input type="checkbox"/>					
25	<input type="checkbox"/>					
26	<input type="checkbox"/>					
27	<input type="checkbox"/>					
28	<input type="checkbox"/>					
29	<input type="checkbox"/>					
30	<input type="checkbox"/>					
31	<input type="checkbox"/>					
32	<input type="checkbox"/>					
33	<input type="checkbox"/>					
34	<input type="checkbox"/>					
35	<input type="checkbox"/>					
36	<input type="checkbox"/>					
37	<input type="checkbox"/>					
38	<input type="checkbox"/>					
39	<input type="checkbox"/>					
40	<input type="checkbox"/>					
41	<input type="checkbox"/>					
42	<input type="checkbox"/>					
43	<input type="checkbox"/>					
44	<input type="checkbox"/>					
45	<input type="checkbox"/>					

Sur les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directeur ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci le caso correspondant et pour lesquels je vote NON ou je m'abstiens.

On the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box - like this , for which I vote NO or I abstain.

Pour être prise en considération, tout formulaire doit parvenir au plus tard :
In order to be considered, this completed form must be returned at the latest:

à la banque / to the bank sur 1^{ère} notification 07/01/2016
 à la société / to the company sur 2^{ème} convocation / on 2nd notification

JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Cf. au verso (3)

I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING
 See reverse (3)

JE DONNE POUVOIR À : Cf. au verso (4)
I HEREBY APPOINT: See reverse (4)

M. Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name
 Adresse / Address

ATTENTION : s'il s'agit de titres au porteur, les présentes instructions ne seront valides que si elles sont directement retournées à votre banque.
CAUTION : if it is about bearer securities, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (si ces informations figurent déjà, les vérifier et les rectifier éventuellement). Cf au verso (1)
 Sur-name, first name, address of the shareholder (if this information is already supplied, please verify and correct if necessary). See reverse (1)

Date & Signature





**PUBLICATION MENSUELLE DU NOMBRE D' ACTIONS COMPOSANT LE CAPITAL
ET DU NOMBRE TOTAL DE DROIT DE VOTE**

Article 223-16 du Règlement de l'AMF

Date	Nombre d'actions composant le capital	Nombre total de droits de vote	
		Théoriques ⁽¹⁾	Exerçables ⁽²⁾
7 décembre 2015	89.969.862	89.969.862	87.514.729

⁽¹⁾ Conformément à l'article 223-11 du Règlement général de l'AMF, nombre calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droit de vote.

⁽²⁾ A titre d'information, nombre calculé « net » des actions privées de droit de vote.

Ces informations sont également disponibles sur le site Internet de GROUPE SFPI (anciennement dénommée EMME).